

COMMUNE DE LA BREVINE

PLAN DE QUARTIER "CHEZ GUENET"

REGLEMENT

Le Conseil communal de la Commune de La Brévine

- vu la législation cantonale sur l'aménagement du territoire,
- vu le règlement d'aménagement communal,

sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Art. 1

Périmètre Le plan de quartier prévoit les prescriptions applicables au lotissement et à l'aménagement de l'art. 414 divisé.

Art. 2

Caractère Sur le terrain précité, il sera édifié des habitations individuelles. Toutefois, des activités artisanales ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

Art. 3

Prescriptions Les prescriptions relatives à la zone d'habitation à faible densité (art. 59 à 64 du règlement d'aménagement) sont applicables.

Art. 4

Orientation Toutes les constructions seront implantées selon l'orientation fixée par le plan de quartier.

Art. 5

Construction
minimale La surface minimale au sol des constructions est de 100 m², et le volume minimum est de 500 m³.

Art. 6

Plantations Toute construction implique l'obligation de planter au minimum un arbre de haute futaie d'essence régionale, à l'exclusion des essences exotiques.

Art. 7

Clôtures

Pour assurer le déneigement des rues, les clôtures sont édifiées avec un retrait de 1.50 m. de la limite de la voie publique. Elles seront basses et discrètes (hauteur max. 1.20 m.). Le fil de fer barbelé est exclu ainsi que les murs en béton ou en Eternit dépassant 30 cm. de hauteur. Elles seront enlevées pour l'hiver. Leur entretien est à la charge du propriétaire.

Art. 8

Panneaux
solaires

Les panneaux solaires ne sont autorisés que s'ils sont placés dans le plan de la toiture ou de la façade. Ils figureront obligatoirement dans la demande de sanction préalable.

Art. 9

Garages

En règle générale, les garages doivent être incorporés aux immeubles, éventuellement en proéminence sur la façade. Le retrait par rapport à la voie publique doit être de 5.50 m. au moins.

Art. 10

Protection
des eaux
souterraines

Ce projet est situé en secteur A de protection des eaux. En application de la législation fédérale et cantonale en la matière, les interventions dans ce secteur sont soumises à autorisation par le département des Travaux publics. La demande y relative devra être accompagnée d'un dossier technique.

Art. 11

Evacuation
des eaux

Les raccordements au collecteur communal ne contiendront que des eaux usées. Les eaux de toitures, drainages, routes et places seront évacuées par puits perdu sur la parcelle. La distance la plus courte d'un puits perdu à la limite de parcelle sera de 5.00 m. au moins, mesurée selon la ligne de plus forte pente.

Art. 12

Degré de sensibilité au bruit

Application de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 (OPB). Le Service cantonal de la protection de l'environnement confirme l'attribution du degré de sensibilité au bruit II pour le secteur concerné.

Art. 13

Limitation des zones étanches

On limitera autant que possible les zones étanches en aménageant les places de parc et autres accès avec des revêtements type pavés-gazon, dalles à gazon, gravier gazon ou tout autre système permettant l'infiltration.

Art. 14

Frais

Le Conseil Communal fixe les conditions de vente du terrain, les taxes et participations.

Art. 15

Frais de raccordement

Les frais de raccordement aux canalisations publiques sont à la charge des propriétaires.

Art. 16

Sanction

La sanction est obligatoirement à deux degrés. Le premier indiquant simplement, mais de façon précise, l'implantation et le volume à bâtir. C'est à l'approbation de cette pièce que l'acte de vente pourra être passé pour l'acquisition du terrain.

Art. 17

Autres dispositions

Toutes les dispositions du règlement communal d'aménagement qui ne sont pas en contradiction avec le présent règlement sont applicables au plan de quartier "Chez Guenet".

Art. 18

Annulation

Le présent plan annule le plan et le règlement du 24 mars 1982.

La Brévine, le - 1 JUIN 1992

Au nom du *R. Schmid* *G. Jeanneret*
Conseil communal : Le Président Le Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de l'agriculture :

Neuchâtel, le 11 JUIN 1992

D. - Y.

Mise à l'enquête du - 1 JUIL. 1992 au 20 JUIL. 1992

Publié dans la Feuille Officielle le - 1 JUIL. 1992

Le Conseil communal déclare que le présent règlement en 18 articles n'a fait l'objet d'aucune opposition durant le délai de la mise à l'enquête publique. En conséquence, ce règlement entre immédiatement en vigueur.

2125 La Brévine, le 17 août 1992.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président: Le secrétaire:

R. Schmid
R. Schmid

G. Jeanneret
Gges Jeanneret